

VD_FINDINFO HC / 2022 / 408 vom 23. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___408

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 408 du 23 juin 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 408 del 23 giugno 2022

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, GARDE ALTERNÉE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, TRAIN DE VIE, AVANCE DE FRAIS | 163 CC, 176 CC, 276 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 40

% effectuée sur les coûts totaux du personnel de maison serait justifiée par le fait que la prise en charge de deux adultes et d'un enfant présent à plein temps n'est pas la même que celle d'un adulte présent à plein temps et d'un enfant présent à temps partiel. Quant à l'amortissement du véhicule, il soutient que le montant retenu par la présidente serait correct, compte tenu de la durée de vie des véhicules de qualité et du fait que l'allocation d'un montant supérieur aurait pour incidence d'anticiper la liquidation des rapports patrimoniaux des époux. S'agissant des cotisations AVS, il s'en remet à justice. Quant aux charges relatives aux dépenses de la vie quotidienne et des vacances retenues dans le budget mensuel de l'appelante, il relève que la présidente n'aurait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation. Quant aux coûts directs de l'enfant, il relève qu'ils ont été correctement arrêtés par la présidente.

6.2 6.2.1 Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, JdT 2015 II 227 ; ATF 138 III 97 précité consid. 2.2). En ce qui concerne les enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC) ; aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces dernières doivent être arrêtées conformément aux principes dégagés de l'art. 285 al. 1 CC, selon lequel l'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. La contribution d'entretien comprend, le cas échéant, une contribution de prise en charge correspondant aux frais – indirects – que supporte un parent en raison du temps qu'il dédie à l'enfant en lieu et place d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait de subvenir à ses besoins (art. 285 al. 2 CC ; ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179). L'entretien auquel un époux ou les parents doivent pourvoir, et auquel l'autre époux ou les enfants peuvent prétendre, est l'entretien « convenable ». Celui-ci ne correspond pas à une valeur fixe, mais dépend notamment des ressources des époux et, dans cette limite, des besoins de la famille et du train de vie que les époux ont décidé d'adopter d'un commun accord (ATF 147 III 265 consid. 5.2 à 5.4).

6.2.2 6.2.2.1 Après avoir admis un pluralisme des méthodes de calcul des contributions d'entretien en droit de la famille, le Tribunal fédéral a retenu que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent – dite

répartition devant en principe intervenir en comptant deux parts par adulte et une part par enfant – devait être appliquée en principe pour calculer tous les types de contribution d'entretien (ATF 147 III 265 précité ; ATF 147 III 293). Selon la jurisprudence qui prévalait jusqu'alors, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés étaient couverts, il y avait lieu de recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune. Notre Haute cour a réservé la possibilité de faire exception à l'application de la méthode de minimum vital avec répartition de l'excédent, essentiellement en cas de conditions financières « exceptionnellement » favorables, dans lesquelles l'application de la méthode précitée est dénuée de sens (ATF 147 III 265 précité consid. 6.6 ; ATF 147 III 293 précité consid. 4.5). Des revenus de l'ordre d'un million de francs par année ont été évoqués (Aeschlimann/Bähler/Schweighauser/Stoll, Berechnung des Kindesunterhalts – Einige Überlegungen zum Urteil des Bundesgerichts vom 11. November 2020 i. S. A. gegen B. 5A_311/2019, in FamPra.ch 2021 p. 267) ; il ne s'agissait toutefois probablement pas de fixer une limite de revenus à partir de laquelle le seuil de la situation « exceptionnellement » favorable serait dépassé, mais plutôt de souligner le caractère exceptionnel que doit constituer un écart par rapport à la règle. Il faut en définitive partir du principe qu'il n'y a lieu de s'écarter de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent que lorsque que cette méthode ne conduit manifestement pas à des résultats pertinents (Ibid.). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue toujours la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 140 III 337 précité consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1), indépendamment de la méthode de fixation de la pension (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1). 6.2.2.2 En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que l'intimé dispose d'une fortune particulièrement élevée qui sort largement de l'ordinaire. Par ailleurs, les deux parties adhèrent au choix de la méthode opérée par l'autorité précédente, à savoir celle du maintien du train de vie. Cette méthode sera dès lors appliquée en appel. 6.2.3 La méthode de calcul des contributions d'entretien fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie durant la vie commune implique un calcul concret, le créancier de la contribution d'entretien devant établir les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3 ; TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2). Il appartient donc au créancier d'entretien d'établir un budget, d'alléguer et de démontrer les différentes dépenses nécessaires à son train de vie tenu pour déterminant (TF 5A_170/2020 du 26 janvier 2021 consid. 4.2, in FamPra.ch 2021 p. 436 ; TF 5A_462/2019 du 29 janvier 2020 consid. 5.4.2 ; TF 5A_4/2019 du 13 août 2019 consid. 3.2). La maxime inquisitoire ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.5 ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2). Les dépenses qui ne sont pas démontrées ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des besoins (TF 5A_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 2.1 et 3.1, in FamPra.ch 2019 p. 943). Sont seules déterminantes les dépenses nécessaires au maintien du train de vie du créancier et des enfants dont il a la garde, y compris les dépenses supplémentaires occasionnées par la vie séparée, la limite supérieure de l'entretien à servir étant, comme d'ores et déjà rappelé, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (ATF 141 III 465 consid. 3.1, JdT 2015 II 415 ; TF 5A_394/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.4.2). Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer les contributions

d'entretien (TF 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1). Cela étant, même en cas de situations financières très favorables, il faut s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_315/2016 précité ; TF 5A_386/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1). Il se peut que certains frais ne soient pas tous documentés ; s'il apparaît cependant que, considérées individuellement, les dépenses figurant au regard de chaque poste apparaissent vraisemblables et que leur estimation est conforme à l'expérience générale de la vie, elles peuvent néanmoins être retenues (Juge délégué CACI 15 janvier 2014/26 consid. 4.4.2). La méthode du train de vie effectif n'exclut en outre pas toute prise en considération de montants forfaitaires, par exemple pour des postes de dépenses liés aux besoins du quotidien qu'il n'est souvent pas possible d'établir avec précision (TF 5A_399/2019 du 18 septembre 2020 consid. 5.2 ; TF 5A_462/2019 précité consid. 5.4.2). En revanche il ne se justifie pas de retenir des forfaits pour des charges dont la preuve pourrait être aisément apportée (Juge délégué CACI 26 mars 2021/155 consid. 10.2).

6.3 Rendement de la fortune

6.3.1 L'appelante prétend tout d'abord que c'est à tort que l'autorité précédente ne se serait pas penchée sur le rendement et les revenus générés par les éléments de fortune de l'intimé.

6.3.2 Lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique, lorsque celui-ci peut être obtenu et est exigible (TF 5A_744/2019 du 7 avril 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.3.1). La détermination des rendements futurs de la fortune procède toujours d'une estimation et l'imputation d'un revenu hypothétique est potestative (TF 5A_376/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.3.2 et 3.3.3 ; TF 5A_679/2019 du 5 juillet 2021 consid. 8.3). A été laissée ouverte la question de savoir si le taux de rendement hypothétique de la fortune de 3 %, retenu dans certains arrêts, jugé clairement excessif par une partie de la doctrine, doit être revu (TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011, RMA 2011 p. 483). La jurisprudence n'érige pas en principe que le rendement de la fortune devrait correspondre à un taux de 3 % et il n'est pas arbitraire de tenir compte de la conjoncture actuelle dans le cadre de l'appréciation du taux de rendement hypothétique (TF 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 4.3). Un rendement hypothétique de 1% au moins a été retenu par la Cour d'appel civile (CACI 1^{er} mars 2012/99 consid. 3 c) cc). Vu la conjoncture actuelle, on ne peut en effet guère attendre que le placement non spéculatif de valeurs mobilières offre un rendement supérieur à 1 %, en particulier lorsque le titulaire de la fortune n'a pas de compétence particulière en matière financière (Juge délégué CACI 24 avril 2012/184 ; CACI 2 avril 2015/166 ; Juge délégué CACI 24 juillet 2020/319). Un rendement hypothétique de 1.5 % peut être admis d'une partie qui, sans être un professionnel des placements de fortune, dispose de bonnes connaissances dans le milieu des affaires et a notamment investi dans les cryptomonnaies (TF 5A_690/2019 précité consid. 3.3.2). De même un taux de 2 % peut être retenu d'une partie qui dispose de solides connaissances du milieu des affaires et d'une expérience dans le milieu bancaire et financier (TF 5A_679/2019 précité consid. 8). Un revenu hypothétique de la fortune de 3 % peut être retenu, s'agissant d'un professionnel de la fortune très compétent (Juge délégué CACI 21 novembre 2012/543, confirmé par TF 5A_48/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.2), voire un taux de 3.5 % sur une très longue période, s'agissant d'un conseiller expérimenté en matière de placement (TF 5A_671/2014 du 5 juin 2015 consid.

4.3). 6.3.3 L'autorité précédente a considéré, après avoir fait un récapitulatif des revenus de l'intimé sur la base des déclarations d'impôts 2018 et 2019, ainsi que des éléments de fortune de celui-ci, qu'il apparaissait que, sans même tenir compte de la fortune immobilière et mobilière de l'intimé, ses avoirs financiers s'élèveraient à plus de 100 millions d'euros et lui permettraient ainsi largement de maintenir le train de vie de la famille. Par ailleurs, il a été relevé que la situation financière de l'intimé, tant sur le plan de sa fortune que des revenus de celle-ci, était complexe et dépendait de multiples éléments et que seule une expertise permettrait d'avoir une vision plus claire de la situation. A ce titre, la présidente a renoncé à la mise en œuvre d'une telle expertise dans le cadre de la présente procédure (CACI du 14 février 2014/80, consid. 6 ; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC), pour le motif qu'il s'agissait d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, laquelle était provisoire et reposait sur la vraisemblance des faits allégués sur la base des pièces à disposition. En l'espèce, l'appelante n'a pas contesté qu'à ce stade aucune expertise soit mise en œuvre afin d'établir la situation financière concrète de l'intimé. On peine dès lors à comprendre les raisons pour lesquelles elle reproche à la présidente de ne pas avoir estimé le rendement et les revenus générés par les éléments de fortune de l'intimé, leur détermination nécessitant justement le concours d'un expert, compte tenu de la complexité de la situation financière de l'intimé, ce d'autant qu'il s'agit d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale et qu'il n'est pas contesté que l'intimé dispose largement des moyens suffisants pour subvenir à l'entretien de sa famille. Mal fondé, le grief de l'appelante est ainsi rejeté. En outre, comme relevé plus haut (cf. supra consid. 6.2.2.2), la méthode du train de vie sera appliquée dans le cas d'espèce.

6.4 Dépenses des parties 6.4.1 L'appelante revient ensuite sur les tableaux des dépenses des parties durant la vie commune. Elle soutient que la présidente aurait à tort retenu que le total des dépenses de la famille pour les années 2017 à 2020 se serait élevé à une moyenne de 1'476'112.47 par année, soit une dépense mensuelle moyenne de 123'006 fr. 37, car les dépenses de l'année 2020 ne devraient pas être prises en considération comme référence du train de vie des parties durant leur vie commune, celles-ci n'étant pas représentatives en raison de la crise sanitaire. A ce titre, elle relève que le montant moyen des dépenses annuelles pour les années 2017 à 2019 se serait élevé à 1'644'478 fr. par an, soit 136'206 fr. par mois. Par ailleurs, l'appelante relève que les tableaux des dépenses auxquels les parties se seraient référées dans leurs écritures seraient ceux produits en annexes des écritures et établis mensuellement par l'intimé et ses collaborateurs, et non ceux résumés figurant dans les écritures de l'intimé et qui ont été repris dans l'ordonnance querellée, dans la mesure où ces derniers ne feraient pas ressortir ses dépenses personnelles. L'appelante indique également que certaines dépenses de l'intimé n'auraient pas été prises en compte dans les tableaux, alors qu'elles auraient dû l'être. Enfin, elle conteste tant les fractions arrêtées dans un premier par l'autorité précédente afin de déterminer les dépenses de chaque membre de la famille, que la réduction desdites dépenses opérées dans un second temps.

6.4.2 6.4.2.1 Il ressort des tableaux des dépenses des parties établi par l'intimé et ses collaborateurs que les dépenses totales pour l'année 2017 se sont élevées à 1'492'365 fr. 73, pour l'année 2018 à 1'773'644 fr. 81, pour l'année 2019 à 1'637'427 fr. 04 et pour l'année 2020 à 1'001'012 fr. 33. Par ailleurs, si l'on reprend le poste « Dépenses A.P. _____, Loisirs, Avions », celui-ci s'est élevé à 341'076 fr. 09 pour 2017, à 324'212 fr. 97 pour 2018, à 269'778 fr. 15 pour 2019 et à 96'524 fr. 32 pour 2020. Au vu de ce qui précède, il peut être retenu que, comme le soutient l'appelante, les dépenses de la famille étaient sensiblement moindres en 2020, par rapport aux années 2017 à 2019. Cette diminution des dépenses paraît être en lien

direct avec la crise sanitaire, dès lors que les dépenses du couple relatives aux « Dépenses A.P. _____, Loisirs, Avions », soit en lien avec les vacances et les loisirs notamment, ont diminué dans une large mesure. Comme il est notoire que, durant cette période, les restrictions étatiques ont eu une incidence sur la façon de consommer et de dépenser concernant notamment ces postes, on ne saurait, en l'état, prendre en compte l'année 2020 afin de déterminer le train de vie des parties durant leur vie commune, ce d'autant que le montant de ces dépenses durant les années 2017 à 2019 est resté stable. C'est ainsi une moyenne des années 2017 à 2019 qui sera déterminante, afin de calculer les dépenses effectives du couple, lesquelles seront déterminées ci-après (cf. infra consid. 6.5.5.2).

6.4.2.2 Il ressort notamment de la pièce n° 347 produite par l'intimé intitulée « Tableau de synthèse des dépenses de la famille [...] sur les années 2017 à 2020, établi par Jean-Philippe HEIM pour les besoins de la procédure » que le poste « Dépenses A.P. _____, Loisirs, Avions » peut être réparti entre les trois membres de la famille à raison de 40 % par adulte et 20 % pour l'enfant B.P. _____, de même que les dépenses non attribuées, à savoir le montant restant lorsqu'il est soustrait des dépenses totales les différents postes de charges établis par l'intimé. Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que, même si l'intitulé du poste « A.P. _____, Loisirs, Avions » semble concerner uniquement l'intimé, les tableaux produits prennent également en compte les dépenses de l'appelante. Par ailleurs, il figure également dans ces tableaux un poste intitulé « Dépenses M&Mme, Cartes Retraits », lequel fait expressément mention de l'appelante. L'argument selon lequel les tableaux repris dans l'ordonnance querellée ne feraient pas ressortir la moindre dépense pour les besoins de l'appelante tombe ainsi à faux et ces tableaux seront retenus afin de calculer les dépenses mensuelles du couple durant leur vie commune, l'appelante ayant clairement admis qu'ils pouvaient servir de base pour déterminer ses besoins d'entretien et ceux d'B.P. _____. 6.4.2.3 Comme l'a retenu à juste titre l'autorité précédente, il ne convient pas de prendre en compte, dans les tableaux des dépenses des parties, les dépenses extraordinaires de l'intimé, dès lors qu'elles ne concernent pas l'entretien de la famille, seul élément pertinent pour déterminer le train de vie de la famille en l'espèce. En effet, le fait que l'intimé ait acheté un véhicule de marque Ferrari ou encore des montres ou des bijoux ne sont pas des dépenses raisonnables, soit des dépenses nécessaires au maintien du train de vie de la famille, mais des dépenses dites « exorbitantes ou insolites » qu'il avait assumées à bien-plaire. Il ne peut dès lors lui être imposé de continuer à les assumer après la séparation des parties. Partant, le grief soulevé par l'appelante sur ce point doit être rejeté. 6.4.2.4 Enfin, il est rappelé que, s'agissant des frais qui ne sont pas documentés, s'ils paraissent vraisemblables et si leur estimation est conforme à l'expérience générale de la vie, la méthode du train de vie n'exclut pas toute prise en considération de montants forfaitaires, notamment pour des postes de dépenses liées aux besoins du quotidien qu'il n'est souvent pas possible d'établir avec précision (cf. supra consid. 6.2.3). C'est donc à tort que l'appelante soutient qu'il serait arbitraire de répartir certains postes par fraction entre les parties, les tableaux produits par l'intimé ne faisant pas le détail des dépenses effectives pour chaque partie et pour chaque poste. Ainsi, si l'appelante souhaitait qu'un montant soit fixé à ce titre, en ne se fondant pas sur une estimation, elle aurait dû produire toutes les pièces permettant de justifier précisément ces postes, ce qu'elle n'a pas fait. On relèvera que certaines charges retenues par l'autorité précédente ne représentent toutefois pas les dépenses effectives du couple durant leur vie commune et ont été estimées sans que le réel train de vie des parties ait été pris en considération. Ces charges devront ainsi être réévaluées à la lumière des dépenses effectives du couple (cf. infra consid. 6.5.5.2). 6.5

Charges mensuelles de l'appelante 6.5.1 L'appelante soutient que le budget relatif aux frais de logement estimé à 6'000 fr. par mois par la présidente serait insuffisant pour couvrir son loyer hypothétique futur. A ce titre, elle a allégué devant l'autorité précédente un montant oscillant entre 12'000 fr. et 23'500 fr. par mois, en se fondant notamment sur le contrat de mise en valeur de l'appartement de 7.5 pièces au rez-de-chaussée, sur le calcul qu'elle a effectué du prétendu coût d'utilisation et de la jouissance d'un tel bien sur le marché et des offres de location concernant des villas à [...] ou encore à [...]. A l'audience d'appel, l'appelante a en outre produit deux annonces de location de villas à [...], lesquelles indiquaient des loyers d'environ 12'000 fr. par mois, pour des villas avec un accès au lac, avec notamment quatre chambres à coucher et trois salles de bain pour la première et six chambres et deux salles de bain pour la seconde. En l'espèce, on ne saurait tout d'abord se fonder sur l'estimation de location de l'appartement au rez-de-chaussée de la villa de [...] pour fixer le loyer hypothétique de l'appelante, dans la mesure où il ne s'agit pas du logement familial. Par ailleurs, pour estimer les coûts d'utilisation et de jouissance du logement conjugal et ainsi son loyer hypothétique, l'appelante prétend qu'il conviendrait d'additionner les prétendues charges du logement familial qu'elle a estimées à 22'300 fr. au rendement à hauteur de 3 % des 13 millions investis par l'intimé dans l'immeuble à [...] – montant qui aurait pu être perçu par celui-ci s'il avait investi cet argent au lieu d'acheter le bien – ce qui représenterait une somme totale de 50'000 francs. Il est toutefois rappelé qu'il n'y a pas lieu, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale (cf. supra consid. 6.3.3), d'estimer un éventuel rendement de la fortune de l'intimé. Il est au demeurant relevé que ce rendement ne saurait de toute manière être calculé sur la totalité du montant investi, dans la mesure où un pourcentage de la valeur de la maison doit être apporté en fonds propres lors de l'achat d'un bien immobilier et que seuls deux étages de l'immeuble font partie du logement conjugal. A ce stade déjà, le calcul effectué par l'appelante est biaisé, ce d'autant que les charges de logement devraient être soustraites à l'éventuel rendement et qu'il conviendrait également d'ajouter aux charges dudit logement le montant des intérêts hypothécaires liés à un emprunt bancaire. Quoiqu'il en soit, contrairement à ce que soutient l'appelante, la mise en perspective des coûts effectifs actuels du logement familial avec le budget qui devrait lui être alloué au titre de loyer hypothétique est ici pertinent. Les charges du logement conjugal ont été arrêtées à 8'042 fr. 32 par mois par la présidente, sans que l'appelante conteste ce calcul en appel. Dans la mesure où la limite supérieure de l'entretien doit correspondre au train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune, un montant supérieur ne saurait être arrêté ici. Par ailleurs, même si, comme l'a relevé l'intimé, il convient de tenir compte des besoins réels et raisonnables de l'appelante, dès lors qu'elle vivra seule dans le nouveau logement avec son fils en alternance une semaine sur deux, l'appelante doit toutefois pouvoir retrouver un logement de standing dans les environs de [...] pour l'exercice de la garde alternée et afin de ne pas créer un déséquilibre entre les parties. Ses frais de logement seront ainsi arrêtés, en équité, à 8'000 fr. arrondis, montant correspondant à celui retenu pour le logement conjugal. 6.5.2 De l'avis de l'appelante, les charges relatives au personnel de maison à domicile auraient été sous-évaluées par l'autorité précédente. En l'occurrence, celles-ci ont été arrêtées à 2'113 fr. 40 par mois, au motif qu'il ne convenait pas de retenir la totalité desdites charges, mais de les réduire de 40 %, ce pourcentage correspondant approximativement à l'entretien de l'appartement au rez-de-chaussée, lequel ne concernait pas le logement conjugal. Même s'il faut admettre que l'appartement au rez-de-chaussée a toujours été inoccupé par les parties et que, selon toute vraisemblance, le personnel de maison ne se chargeait pas de son entretien, la

réduction effectuée par la présidente peut ici être admise pour les motifs qui suivent. En effet, comme l'a relevé l'intimé, il peut être retenu que la réduction de 40 % des charges relatives au personnel de maison correspond à la nouvelle disposition familiale, soit l'appelante seule, avec son fils une semaine sur deux. Dès lors, il est justifié de réduire le montant total de ces charges dans cette mesure. Quant à l'argument selon lequel le montant retenu ne refléterait pas la totalité des salaires versés, au motif que [...] n'aurait été salarié de manière officielle que récemment avec l'ouverture de la présente procédure, il ne peut être retenu ici. En effet, l'autorité précédente a relevé qu'il ressortait des tableaux produits par l'intimé (P. 343 à 346) que la moyenne annuelle du poste « Salariés Salaires & charges sociales, [...] » pour les années 2017 à 2020 s'est élevé à 63'401 fr. 85. Ce poste prend également en compte le salaire versé à [...] pour les années 2017 et 2018. On ignore toutefois depuis quand celui-ci a repris ses activités auprès du couple, à quelle fréquence et pour quel salaire, faute pour l'appelante de l'avoir allégué. Dans la mesure où les charges relatives au personnel de maison, pour les années 2017 à 2020 sont relativement stables, la moyenne effectuée sur les quatre années, arrêtée à 63'401 fr. 85, correspond ainsi, sous l'angle de la vraisemblance, à ce qui a effectivement été supporté durant la vie commune des parties. Dès lors, le calcul effectué par l'autorité précédente ne saurait être modifié en appel et la charge retenue sera confirmée, le grief de l'appelante étant rejeté. 6.5.3

L'appelante reproche ensuite à la présidente d'avoir réduit à 1'000 fr. dans ses charges mensuelles le poste relatif aux amortissements de ses trois véhicules, sans avoir motivé sa décision de ne pas prendre en compte les 2'000 fr. qu'elle avait allégués. Elle soutient que ce dernier montant serait justifié, dans la mesure où la valeur totale de ses véhicules s'élèverait à 210'000 fr. et que le TCS préconiserait un calcul d'amortissement linéaire de 10 % par an, tout en précisant que la durée moyenne de vie des véhicules en Suisse serait de 8,2 ans. Ce raisonnement est toutefois infondé. Il n'est pas de la pratique judiciaire de prendre en compte un pourcentage de la valeur du véhicule pour arrêter le montant de son amortissement. En effet, afin de calculer les charges mensuelles d'une partie, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976 où la première instance avait appliqué un forfait de 60 ct/km, s'agissant d'un petit véhicule). La jurisprudence fédérale admet un forfait de 60 à 70 ct/km (TF 5A_532/2021 du 22 novembre 2021 consid. 3.4). La jurisprudence vaudoise retient de manière générale que les frais de transport d'une personne travaillant à plein temps peuvent être déterminés à raison d'un forfait de 70 ct par kilomètre, en tenant compte de 21,7 jours ouvrables par mois (Juge délégué CACI 15 août 2018/467 ; Juge délégué CACI 17 décembre 2020/539 ; CACI 7 décembre 2021/585). Le forfait de 70 centimes par kilomètre comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances (CACI 12 juin 2017/228 ; Juge délégué CACI 30 août 2017/384). En revanche, il faut y ajouter la taxe véhicule (Juge délégué CACI 30 avril 2018/264 ; CACI 27 janvier 2022/37). En l'occurrence, la présidente a estimé l'amortissement des véhicules de l'appelante à 1'000 fr. par mois et a dès lors fait application de son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas les 2'000 fr. allégués par l'appelante et en ne se référant pas au calcul de l'amortissement tel que rappelé ci-dessus. L'appelante dispose de la jouissance de trois véhicules, ce qui permet déjà de réduire le montant de l'amortissement qu'elle a calculé, dès lors que ces véhicules seront utilisés en alternance, soit moins souvent que dans le cadre de l'estimation du TCS, et en outre sur une plus longue durée. Au demeurant, comme le soutient l'intimé, il s'agit de véhicules de marque, entretenus avec soin. Il est dès lors hautement probable, sous l'angle de la

vraisemblance, que leur durée de vie soit plus élevée que celle retenue par le TCS, l'appelante n'utilisant d'ailleurs pas son véhicule pour se rendre quotidiennement sur un lieu de travail. Partant, le montant de 1'000 fr. peut être confirmé. 6.5.4 L'appelante fait grief à la présidente d'avoir retenu un montant mensuel de 313 fr. 60 concernant la cotisation AVS, en lieu et place d'un montant de 2'066 francs. Pour arrêter ce montant, l'autorité précédente a pris en compte le montant de la contribution d'entretien à hauteur de 90'000 fr. par an, soit 7'500 fr. par mois, capitalisé sur 20 ans. Toutefois, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 6.8.1.3), le montant de la contribution due pour l'entretien de l'appelante doit être arrêté à 46'000 francs. Dès lors, selon la table des cotisations de personnes sans activité lucrative au 1^{er} janvier 2021, le montant mensuel de la cotisation AVS de l'appelante est de 25'150 fr., soit de 2'095 fr. 80 par mois. C'est ainsi ce montant qui devra être pris en compte dans son budget mensuel. 6.5.5 6.5.5.1 Pour arrêter les postes « habillement », « loisirs et divers » et « vacances », l'autorité précédente a tout d'abord relevé qu'il ressortait des tableaux recettes/dépenses des années 2017 à 2020 les dépenses par cartes de crédit suivantes : - 2017 : 63'436 fr. 95 + 120'231 fr. 61 (108'163.83 euros au taux moyen de 1.11156946 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) = 183'668 fr. 56 ; - 2018 : 92'247 fr. 80 + 99'257 fr. 58 (85'947.25 euros au taux moyen de 1.1548663 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) = 191'505 fr. 38 ; - 2019 : 120'178 fr. 25 + 108'379 fr. 45 (97'422.11 euros au taux moyen de 1.11247283 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) = 228'557 fr. 70 ; - 2020 : 128'094 fr. 75 + 87'983 fr. 73 (82'192.94 euros au taux moyen de 1.07045366 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) = 216'078 fr. 48. Elle a en outre estimé la moyenne des dépenses annuelles à hauteur de 204'952 fr. 53 ([183'668 fr. 56 + 191'505 fr. 38 + 228'557 fr. 70 + 216'078 fr. 48] : 4), soit un montant de 17'079 fr. 37 par mois, lequel pouvait être attribué à hauteur des 40 % à chaque adulte, tout en précisant que si ces dépenses concernaient effectivement l'habillement, les loisirs et les restaurants, il apparaissait à la lecture des relevés de carte de crédit détaillés qu'elles comprenaient également une partie des frais de vacances, des hôtels ayant été payés avec ces cartes. Elle a dès lors arrêté un forfait de 2'000 fr. pour l'« habillement » et de 2'500 fr. pour les « loisirs et divers » dans son budget mensuel, ainsi qu'un forfait de 3'000 fr. pour les « vacances », compte tenu du fait qu'il a été rendu vraisemblable que l'intégralité de celles-ci n'avaient pas été acquittées par carte de crédit. 6.5.5.2 L'appelante conteste les forfaits de 2'000 fr. pour l'« habillement », de 2'500 fr. pour les « loisirs et divers » et de 3'000 fr. pour les « vacances » arrêtés par la présidente. Après lui avoir reproché d'avoir fixé ces trois postes en effectuant une répartition forfaitaire en pourcentage, elle a relevé que ce serait à tort que la présidente se serait limitée aux dépenses par cartes de crédit, lesquelles ne prendraient pas en compte les retraits en espèces opérés par les parties. En l'occurrence, il ressort des tableaux produits par l'intimé que des retraits importants en espèces tant en francs suisses qu'en euros ont été effectués par les parties. Ceux-ci n'ont toutefois pas été pris en compte, comme le relève la présidente, dans les dépenses par cartes de crédit concernant les postes « Dépenses M&Mme, Cartes Retraits » et « Dépenses A.P. _____, Loisirs, Avions ». Dans ces circonstances, ces retraits doivent être ajoutés aux dépenses de la famille, dès lors qu'ils ressortent clairement en sus des dépenses par cartes de crédit. Par ailleurs, ces retraits semblent, selon toute vraisemblance, avoir été utilisés pour les dépenses de la famille, les parties procédant régulièrement à des retraits importants et l'intimé ayant au demeurant admis payer certains frais en espèces. Il y a dès lors lieu de prendre en compte ces retraits, afin de calculer les dépenses effectives de la famille. Au vu de ce qui précède, les dépenses

globales de la famille doivent être arrêtées de la manière suivante : - pour l'année 2017 : 63'436 fr. 95 (« Cartes de crédit ») + 120'231 fr. 61 (« Cartes de crédit » ; 108'163.83 euros au taux moyen de 1.11156946 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) + 115'886 fr. 97 (« Retraits » ; 14'500 euros + 89'755.27 euros = 104255.27 euros au taux moyen de 1.11156946 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC), soit un total de 341'555 fr. 53 ; - pour l'année 2018 : 92'247 fr. 80 (« Cartes de crédit ») + 99'257 fr. 58 (« Cartes de crédit » ; 85'947.25 euros au taux moyen de 1.1548663 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) + 47'000 fr. (« Retraits ») + 121'765 fr. 72 (« Retraits » ; 8'267 euros + 101'276.96 euros = 109'543.96 euros au taux moyen de 1.11156946 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC), pour un total de 369'371 fr. 10 ; - pour l'année 2019 : 120'178 fr. 25 (« Cartes de crédit ») + 108'379 fr. 45 (« Cartes de crédit » ; 97'422.11 euros au taux moyen de 1.11247283 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC) + 40'500 fr. (« Retraits ») + 141'223 fr. 84 (« Retraits » ; 20'880 euros + 106'065.88 euros au taux moyen de 1.11247283 calculé par l'Administration fédérale des contributions AFC), soit un total de 410'281 fr. 54. En définitive, la moyenne annuelle des dépenses de ces trois années s'élève à 373'736 fr. 05 ([341'555 fr. 53 + 369'371 fr. 10 + 410'281 fr. 54] : 3). Dans la mesure où il ne peut être attribué aux parties et à B.P._____ les dépenses spécifiques les concernant, il conviendra, comme l'a à juste titre retenu l'autorité précédente, de répartir ces dépenses à hauteur de 40 % par adulte et 20 % pour l'enfant. En effet, cette répartition semble adéquate afin de prendre en considération les besoins d'un adulte comparés à ceux d'un enfant et est par ailleurs appliquée lors de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Ces dépenses seront ainsi arrêtées à 149'495 fr. arrondis pour l'appelante, ce qui représente un montant mensuel de 12'458 francs. Par ailleurs, les tableaux des dépenses ne permettant pas de fixer précisément la nature des postes, le juge unique se voit contraint de les arrêter en effectuant une estimation de chacun d'eux, compte tenu des pièces produites et des charges alléguées par les parties. Le montant de 12'458 fr sera ainsi ventilé entre les différents postes, à savoir 3'115 fr. (25 %) pour l'« habillement », 4'360 fr. (35 %) pour les « loisirs et divers » et 4'983 fr. (40 %) pour les « vacances ». Concernant ce dernier poste, il sied de relever ici qu'il ressort des pièces produites que les parties voyageaient plusieurs fois par année à l'étranger ou en Suisse et ce dans des hôtels de luxe, au moyen notamment d'un jet privé, ce qui justifie de prendre en considération un plus haut pourcentage en lien avec ce poste.

6.5.6 Au vu de ce qui précède, le budget mensuel de l'appelante peut être arrêté de la manière suivante, hors charge fiscale : - Montant de base LP Fr.

1'350.00 - Loyer hypothétique (85% de 6'000 fr.) Fr.	6'800.00 - Personnel de maison à domicile Fr.	2'113.40 - LAMal Fr.	500.00 - LCA Fr.
224.25 - Frais médicaux non remboursés Fr.	30.00 - Orthodontie Fr.	200.00 - Assurances-véhicules Fr.	233.00 - Frais de véhicules Fr.
600.00 - Taxe véhicules (impôts plaques) Fr.	104.15 - Essence Fr.	400.00 - Amortissement véhicules (estimation) Fr.	1'000.00 - Cotisation AVS Fr.
2'095.80 - Habillement et soins (estimation) Fr.	3'115.00 - Vacances (estimation) Fr.	4'983.00 - Divers, loisirs (estimation) Fr.	4'360.00 Total Fr.

28'108.60 6.6 Coûts directs de l'enfant B.P._____ 6.6.1 L'appelante conteste ensuite certaines charges retenues dans les coûts directs de l'enfant B.P._____ par l'autorité précédente, sans en expliquer les raisons. Toutefois, compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable lorsque la cause à trait aux enfants, il conviendra de revenir sur les frais contestés. Il est tout d'abord rappelé que, pour un enfant de moins de 10 ans, la base

mensuelle se monte à 400 fr. par mois (cf. Lignes directrices LP). C'est ainsi à tort que l'appelante prétend qu'un montant de 600 fr. devrait être pris en compte dans le budget mensuel de son fils. Quant aux frais d'écolage, il sied de confirmer le calcul effectué par la présidente, compte tenu des pièces produites, et de les arrêter à 2'195 fr. 85 par mois. S'agissant des frais de logement représentant la part au logement chez l'appelante, ils seront arrêtés à 1'200 fr. (15 % de 8'000 fr. ; cf. supra consid. 6.5.1). Quant au montant de 1'206 fr. 35 (15 % de 8'042 fr. 32) relatif à la part au logement chez le père, il doit être confirmé ici. En outre, il ne convient pas de retenir des frais d'accordage, comme le prétend l'appelante. Enfin, comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 6.5.5.2), les dépenses annuelles de la famille, à hauteur de 373'736 fr. 05, doivent être réparties à hauteur de 40 % entre les adultes et 20 % pour l'enfant B.P. _____, soit 74'747 fr. arrondis pour l'enfant, ce qui représente un montant mensuel de 6'229 fr. arrondis. Ce montant sera également ventilé entre les différents postes, selon une estimation effectuée par le juge unique en fonction des pièces produites et des charges alléguées par les parties, à savoir 3'737 fr. 40 (60 %) pour le poste « habillement, soins, loisirs, sorties et restaurants » et 2'491 fr. 60 (40 %) pour le poste « vacances ». 6.6.2 Au vu de ce qui précède, les coûts directs de l'enfant B.P. _____ peuvent être arrêtés de la manière suivante, hors charge fiscale : -

Minimum vital Fr.	400.00	- Part au logement chez la mère (15% de 8'000 fr.)
Fr.	1'200.00	- Part au logement chez le père (15% de 8'042 fr. 32) Fr.
1'206.35	- Assurance-maladie	Fr. 200.00 - Frais médicaux non remboursés
Fr.	10.00	- Ecolage Collège [...] Fr.
2'195.85	- Golf cours, camps et matériel Fr.	400.00 - Natation
Fr. 92.00	- Cours musique [...] Fr.	116.15 - Ski et matériel Fr.
165.00	- Habillement, soins, loisirs, sorties, restaurants (estimation) Fr.	3'737.40 - Vacances (estimation) Fr.
2'491.60	- Divers (anniversaires, cadeaux) (estimation) Fr.	500.00 - Allocations familiales -
Fr. 300.00	Total	Fr. 12'414.35

6.7 Charge fiscale de l'appelante et de l'enfant B.P. _____ 6.7.1 Au vu des modifications apportées aux budgets mensuels de l'appelante et de l'enfant B.P. _____, il se justifie d'actualiser leurs charges fiscales, ceux-ci devant effectivement disposer, après acquittement de leurs impôts, d'un montant couvrant l'ensemble des dépenses nécessaires au maintien de leur train de vie (TF 5A_127/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.3). La charge d'impôt, très difficile à évaluer à ce stade, sera estimée sur la base des revenus perçus par l'appelante, comprenant les pensions pour elle-même et son fils B.P. _____. En l'état, on peut évaluer prima facie les contributions d'entretien dues en faveur de l'enfant B.P. _____ à 7'800 fr. et en faveur de l'appelante à 46'000 francs. Ainsi, il y a lieu de tenir compte pour l'appelante d'un revenu annuel net de quelque 645'600 fr. ([46'000 fr. + 7'800 fr.] x 12). En utilisant le simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions, sa charge d'impôt mensuelle prévisible peut être estimée à 21'033 fr. (252'398 fr. : 12). Les montants qui précèdent apparaissent pouvoir être retenus sous l'angle de la vraisemblance, étant relevé qu'ils ont été calculés sur la base des pensions prévisibles, lesquelles dépendant elles-mêmes de sa charge fiscale, sans tenir compte d'autres sources possible génératrices d'impôts ni des diverses déductions fiscales impossibles à établir dans le cadre d'une procédure que le législateur a voulu sommaire. 6.7.2 La jurisprudence exige que la part des impôts du parent crédirentier qui est destinée à couvrir le coût des enfants figure dans les charges de ceux-ci et suggère une répartition proportionnelle des impôts entre le parent et ses enfants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.2.1). Il convient ainsi de mettre en balance, d'une part, les revenus à attribuer aux enfants mais imposés chez le parent bénéficiaire – soit la

contribution d'entretien pour les coûts directs, les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales et autres prestations destinées aux enfants, mais non les revenus du travail de l'enfant ni la contribution de prise en charge – et, d'autre part, le revenu total du parent bénéficiaire, indépendamment des déductions fiscales. Ce rapport détermine la part de charge fiscale du parent bénéficiaire à incorporer dans les coûts directs des enfants (ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.2.3 et 4.2.3.5). En l'espèce – et avec les mêmes réserves que sous consid. 6.7.1 in fine – la part des impôts de l'appelante imputable à l'enfant B.P. _____ peut être estimée à quelque 14.50 % de sa charge fiscale totale $([7'800 \text{ fr.} \times 100] : [46'000 \text{ fr.} + 7'800 \text{ fr.}])$. C'est ainsi un montant de 3'050 fr. arrondis $(21'033 \text{ fr.} \times 14.5 \%)$ qui doit être comptabilisé dans les coûts directs de l'enfant au titre de part aux impôts de l'appelante et un montant de 17'983 fr. arrondis $(21'033 \text{ fr.} \times 85.5 \%)$ qui doit être pris en compte au titre de charge fiscale de l'intéressée.

6.8 Fixation des contributions d'entretien

6.8.1 Il convient encore de fixer les contributions d'entretien dues par l'intimé en faveur de l'appelante et de son fils B.P. _____.

6.8.1.1 En cas de garde alternée, la répartition des coûts directs de l'enfant peut toujours intervenir en tenant compte, d'une part, du temps consacré à l'enfant et, d'autre part, des capacités contributives de chaque parent. Ainsi, lorsque les parents se partagent par moitié le temps de prise en charge de l'enfant, et qu'ils exercent chacun une activité rémunérée à 100 % générant un salaire similaire, les coûts effectifs peuvent être répartis à parts égales entre les deux parents. Si le temps de prise en charge et le taux d'activité professionnelle sont comparables, mais que la situation financière est plus favorable du côté d'un parent que de l'autre, cette disparité doit être prise en compte ; dans ce cas, il se révèle préférable d'opérer une clé de répartition sur la base de l'excédent de chaque parent après déduction de ses charges incompressibles, plutôt que de retenir uniquement la proportion des salaires bruts ou nets (Juge déléguée CACI 27 juin 2019/360 consid. 8.4). Il est en outre envisageable de faire supporter, en équité, l'entier des coûts directs des enfants à un seul des parents (Juge délégué CACI 6 mai 2019/259 consid. 5.3).

6.8.1.2 Comme l'a relevé à juste titre l'autorité précédente, dès lors que l'appelante ne perçoit aucun revenu et que l'intimé dispose de larges moyens financiers pour contribuer à l'entretien des siens, l'entier des frais de l'enfant doivent être mis à sa charge. L'intimé continuera en outre de s'acquitter directement de l'ensemble des coûts de son fils B.P. _____, comme il le fait depuis la naissance de l'enfant, et versera à l'appelante les montants correspondant aux coûts de l'enfant lorsque celui-ci est auprès d'elle, à savoir la moitié du montant de base LP par 200 fr., la part au loyer chez la mère par 1'200 fr., la moitié des coûts pour le poste « habillement, soins, loisirs, sorties restaurants » par 1'868 fr. 70, la moitié des coûts pour les vacances par 1'245 fr. 80, la moitié du poste « divers » par 250 fr. et la charge fiscale par 3'050 francs. Dès lors que l'intimé s'acquittera des charges, il conservera les allocations familiales, si tant est qu'il les perçoive. En définitive, l'intimé est astreint à verser à l'appelante une pension mensuelle de 7'814 fr. 50, arrondie à 7'800 fr., pour l'entretien d'B.P. _____, payable d'avance le premier de chaque mois.

6.8.1.3 En outre, l'intimé est astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une contribution de 46'091 fr. 60 $(28'108 \text{ fr.} 60 + 17'983 \text{ fr.})$, arrondie à 46'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, montant correspondant au train de vie de celle-ci, charge fiscale comprise (cf. supra consid. 6.5.6 et 6.7.2).

6.8.3 L'appelante soutient, à titre principal, que le dies a quo des contributions d'entretien devrait être fixé au 22 décembre 2020, date à laquelle l'intimé aurait décidé de couper à l'appelante tout accès à ses comptes bancaires et à la carte de crédit, lui allouant à compter du 1^{er} janvier suivant une contribution à son entretien d'un

montant de 7'500 fr. par mois, insuffisant selon elle. En l'occurrence, la présidente a relevé que, dans la mesure où l'intimé avait supporté l'intégralité des dépenses de la famille et avait versé à bien plaisir à l'appelante un montant de 7'500 fr. par mois dès le 1^{er} janvier 2021, les contributions d'entretien de l'appelante et de son fils seraient dues dès la séparation effective des parties. Ce raisonnement peut être confirmé ici, dès lors que l'appelante a conclu en appel, à titre subsidiaire, soit dans le cas où la jouissance du domicile conjugal ne lui serait pas attribuée – ce qui est le cas en l'espèce –, à ce que l'intimé soit astreint à contribuer à son entretien et à l'entretien d'B.P. _____ par le régulier versement de pensions mensuelles, avec effet au jour de l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal en faveur de l'intimé. Dans la mesure où elle n'a pas requis formellement, à titre subsidiaire, que les pensions soient dues dès le 22 décembre 2020, il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance querellée sur ce point. Le raisonnement de l'autorité précédente ne prête par ailleurs pas le flanc à la critique, l'intégralité des charges de la famille ayant été supportées par l'intimé et devant l'être encore jusqu'au jour de la séparation effective des parties. Ainsi, les contributions pour l'entretien de l'appelante et de son fils seront dues dès le 1^{er} novembre 2022, respectivement dès la date du départ de l'appelante du logement familial. Mal fondé, le grief de celle-ci est dès lors rejeté. 7. 7.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle devrait se satisfaire d'une proviso ad litem d'un montant de 20'000 fr. et, pour le surplus, de sa contribution d'entretien pour financer sa défense. Elle relève à ce titre que la procédure dure depuis plusieurs mois maintenant et qu'elle ne dispose d'aucune fortune. En refusant l'allocation d'une proviso ad litem complémentaire d'un montant de 30'000 fr., la présidente aurait créé un déséquilibre entre les parties, dès lors que l'intimé disposerait de moyens financiers illimités. L'intimé relève quant à lui que l'appelante aurait, entre le 5 octobre et le 16 décembre 2021, soit juste avant qu'il supprime les accès bancaires de son épouse, retiré la somme de 22'500 fr. sur son compte bancaire, sans justifier ce qu'elle aurait fait avec cet argent. En outre, il prétend que l'appelante aurait effectué des retraits d'espèces entre le 1^{er} octobre et le 19 décembre 2021 pour un montant totalisant 15'600 francs. Ainsi, l'appelante aurait pu mettre de côté près de 93'000 fr., qu'elle aurait pu affecter au paiement de son avocat, en plus des 20'000 fr. qu'elle aurait déjà perçus à ce titre. Dès lors, l'intimé soutient que l'appelante n'aurait pas rendu vraisemblable le besoin d'une proviso ad litem supérieure aux 20'000 fr. déjà versés. 7.2 La proviso ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 6.3) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Une proviso ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 ; Stoudmann, op. cit. , p. 439 et les réf. citées). L'octroi d'une proviso ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2). Pour déterminer si l'époux requérant dispose lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, il faut tenir compte uniquement des ressources effectivement à disposition (TF 5A_482/2019 du 10 octobre 2019 consid. 3.1), ce qui exclut l'imputation d'un revenu hypothétique à cette fin (TF 5A_929/2019 précité consid. 5.4 ; Stoudmann, op. cit. , p. 440 et les réf. citées). En principe, peu importe que le débiteur doive s'acquitter de la proviso ad litem sur la base de ses revenus ou de ses biens. Toutefois, en général, la proviso ad litem ne doit pas être prélevée sur les revenus périodiques mais sur la fortune de l'époux débiteur, pour autant que

ce dernier dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer cette obligation (Stoudman, op. cit., p. 442 et les réf. citées). L'octroi d'une provisio ad litem suppose que le versement d'une telle provisio n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A_590/2019 précité consid. 3.3). Ainsi, une provisio ad litem ne peut être requise du débiteur de l'entretien que si celui-ci dispose de moyens qui dépassent ce qui est nécessaire pour assurer son propre train de vie, y compris des moyens nécessaires à sa propre défense (CACI 29 juillet 2019/447 consid. 9.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 442 et les réf. citées). Entre époux, la provision ad litem, qui constitue une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Elle suppose alors une conclusion chiffrée (Stoudmann, op. cit., p. 443 et les réf. citées notule 1842). Sous réserve de l'abus de droit, l'octroi d'une provisio ad litem ne suppose pas que la procédure menée par le requérant au fond n'apparaisse pas dénuée de chances de succès (TF 5A_872/2108 du 27 février 2019 consid. 3.3.4 ; Stoudmann, op. cit., p. 444 et les réf. citées). En outre, la provisio ad litem constitue une simple avance, qui peut dès lors devoir être remboursée dans le cadre du règlement définitif des frais entre les parties (ATF 146 III 203 consid. 6.3 ; TF 5A_590/2019 précité consid. 3.3). Dans le cadre d'une procédure en divorce, l'époux qui a versé la provision ad litem peut également conclure à ce que le montant soit imputé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (ATF 146 III 203 précité ; Stoudmann, op. cit., p. 445 et les réf. citées). Concernant les honoraires d'avocat, les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce (TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

7.3 7.3.1 En l'occurrence, l'autorité précédente a rejeté la prétention en allocation d'une provisio ad litem au motif que l'intimé avait déjà versé une provision de 20'000 fr. au précédent conseil de son épouse. Par ailleurs, elle a indiqué que l'intimé avait en outre versé la somme de 7'500 fr. par mois à l'appelante, soit 37'500 fr. au 31 mai 2021, dont il restait 11'785 fr. 53 à cette même date, et que l'appelante disposait d'un autre compte bancaire dont le solde au 30 juin 2021 s'élevait à 3'929.63 euros. Elle a dès lors considéré que la fortune accumulée jusqu'alors par l'appelante pouvait être consacrée à ses frais de défense dans le cadre de la présente procédure, l'intimé ayant payé toutes les charges mensuelles de la famille. Enfin, la présidente a d'ailleurs relevé qu'une fois les parties effectivement séparées, l'appelante percevrait des contributions pour l'entretien de son fils et d'elle-même, lesquelles lui permettraient de couvrir ses charges et celles d'B.P. _____, si bien qu'elle n'aurait pas à puiser dans sa fortune accumulée jusqu'alors pour son entretien courant.

7.3.2 Il convient tout d'abord de relever que la contribution versée par l'intimé à l'appelante a pour but d'assurer son entretien et ne saurait couvrir, de ce fait, les frais relatifs à sa défense, lesquels n'entrent pas dans le calcul du train de vie des parties. Même si l'intimé a versé un montant de 7'500 fr. par mois de janvier à mai 2021 à l'appelante, en sus du paiement de toutes ses charges mensuelles, ce montant était toutefois insuffisant pour couvrir l'entier de ses dépenses mensuelles telles qu'arrêtées dans le présent arrêt (cf. supra consid. 6.5.6). Il est dès lors vraisemblable que cette pension ait servi à couvrir son propre entretien, sans qu'elle puisse se constituer des économies, l'appelante ne percevant au demeurant aucun revenu, à part la contribution d'entretien qui lui est versée mensuellement par l'intimé. C'est en outre à tort que l'intimé prétend que l'appelante disposerait des fonds suffisants, dans la mesure où elle aurait retiré, entre le 5 octobre et le 16 décembre 2021, 22'500 fr. sur son compte bancaire, ces éventuelles prétentions à cet égard devant être traitées dans le cadre de la

liquidation du régime matrimonial qui interviendra lors du divorce. Par ailleurs, même si l'appelante avait opéré des retraits en espèces entre le 1^{er} octobre et le 19 décembre 2021 pour un total de 15'600 fr. et si elle avait quelques milliers de francs sur ses comptes bancaires personnels, on ne saurait toutefois retenir qu'elle disposerait des moyens suffisants pour assurer ses frais de défense. En effet, sous l'angle de la vraisemblance, il ne peut être retenu que l'appelante aurait épargné ces montants afin de pouvoir se constituer une fortune personnelle. Comme dit précédemment, il semblerait que ces montants avaient servi à contribuer à son propre entretien durant cette période. Par ailleurs, comme le relève à juste titre l'appelante, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale dure depuis plusieurs mois maintenant et de multiples procédés écrits ont été déposés par les conseils respectifs des parties. Compte tenu de la fortune de l'intimé, des dépenses importantes de la famille, ainsi que des conflits survenus quant à la répartition de l'enfant notamment durant les vacances scolaires, le dossier de la cause a pris une ampleur considérable, même si celle-ci apparaît toutefois imputable à la manière de procéder tant de l'une que de l'autre partie. En définitive et au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'appelante, qui ne dispose pas à ce stade d'une fortune, n'est pas en mesure d'assumer les frais afférents à la procédure de séparation. L'intimé, en revanche, a largement les moyens de verser une proviso ad litem à l'appelante sans entamer son propre train de vie, compte tenu de sa situation financière. L'allocation d'une proviso ad litem est en définitive justifiée en l'espèce.

7.3.3 Pour ce qui est de la quotité de la proviso ad litem, il est rappelé que la conclusion principale prise en appel par l'appelante, à hauteur de 100'000 fr., est irrecevable (cf. supra consid. 2.5.2.2). Seule la conclusion subsidiaire tendant à l'allocation d'une proviso ad litem d'un montant de 30'000 fr. sera ainsi examinée. En l'espèce, le montant réclamé, à hauteur de 30'000 fr. – bien que supérieur à la normale – n'apparaît pas excessif au vu des circonstances exceptionnelles de la présente procédure (fortune de l'intimé et plus de 500 allégués notamment), alors qu'il s'agit d'une cause de mesures protectrices de l'union conjugale régie par la procédure sommaire. Par ailleurs, plusieurs requêtes de mesures superprovisionnelles ont été déposées en première, ainsi qu'en deuxième instance. Tant les actes de procédure de l'appelante, que de son époux, sont longs, même prolixes. On ne saurait en conséquence imputer à l'appelante la seule responsabilité de l'étendue de la procédure et des frais d'avocat inévitablement engendrés par celle-ci. Quatre audiences ont été nécessaires, dont celle d'appel, pour une durée totale d'environ 12 heures. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on peut estimer à ce stade le coût des opérations indispensables à la conduite du procès à 50'000 fr., lequel a déjà été financé à hauteur de 20'000 fr. par l'intimé lorsqu'il a fourni à l'appelante une première proviso ad litem. Ce montant apparaît suffisant pour assurer la mise en œuvre des démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'appelante dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Partant, la conclusion subsidiaire de l'appelante tendant à l'allocation d'une proviso ad litem de 30'000 fr. doit dès lors être admise.

8. 8.1 En définitive, l'appel interjeté par l'appelante doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise doit être réformée comme suit : dès l'entrée en force définitive et exécutoire de la présente ordonnance, la garde sur l'enfant B.P. _____ s'exercera de manière alternée entre les parents, à raison d'une semaine complète sur deux, du lundi à la reprise de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école, en alternance chez l'un et l'autre des parents ; la moitié des vacances scolaires chez chacun des parents, l'alternance de prise en charge durant les vacances d'été étant de quinze jours au maximum ; alternativement les jours fériés, à Pâques ou l'Ascension, Pentecôtes ou le Jeûne fédéral et Noël ou Nouvel an.

Sauf meilleure entente, le parent qui aura la garde de l'enfant aura la charge d'aller le chercher là où il se trouve. Par ailleurs, l'appelante devra quitter le domicile conjugal dans un délai au 31 octobre 2022, en emportant ses effets personnels. En outre, l'intimé devra contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 46'000 fr. pour l'appelante et de 7'800 fr. pour son fils, dès le 1^{er} novembre 2022, respectivement dès la date de départ de l'appelante du logement conjugal. Enfin, l'intimé devra verser la somme de 30'000 fr. à l'appelante à titre de proviso ad litem pour la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

8.2 8.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, le résultat de l'appel ne justifie pas de revenir sur la décision de la première juge de rendre la décision sans frais judiciaires (art. 37 al. 3 CDPJ) ni dépens (art. 106 al. 2 CPC).

8.2.2 En deuxième instance, l'appelante obtient gain de cause sur le délai pour quitter le domicile conjugal. Elle obtient toutefois partiellement gain de cause sur les montants des contributions dues pour l'entretien de son fils B.P. _____ et le sien, ainsi que sur le montant de l'allocation de la proviso ad litem. Elle succombe en outre quant à l'attribution de la garde de son fils et à la jouissance du domicile conjugal, ainsi qu'au montant pour se remeubler. Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'100 fr. au total, soit 6'500 fr. pour l'appel et 600 fr. (3 x 200 fr. ; art. 7, 60 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) pour la requête d'effet suspensif et les deux requêtes de mesures superprovisionnelles, doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de deux tiers et de l'intimé à raison d'un tiers (art. 106 al. 2 CPC), à l'exception des frais judiciaires relatifs à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 avril 2022, dont l'émolument sera entièrement mis à la charge de l'intimé, les requêtes déposées par celui-ci ayant été rejetées. L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 1'900 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par l'appelante (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 10'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de deux tiers et de l'intimé à raison d'un tiers, l'appelante versera en définitive à l'intimé des dépens correspondant à $\frac{1}{3}$ ($\frac{2}{3} \cdot \frac{1}{3}$), soit la somme de 3'333 fr. 35. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée et complétée aux chiffres II à V, VII, X et XI de son dispositif comme il suit : II. Supprimé. III. Supprimé. IV. DIT que, dès l'entrée en force définitive et exécutoire de la présente ordonnance, la garde sur l'enfant B.P. _____ s'exercera de manière alternée entre les parents, selon les modalités suivantes : - _____ à raison d'une semaine complète sur deux, du lundi à la reprise de l'école au lundi suivant à la reprise de l'école, en alternance chez l'un et l'autre des parents ; - _____ la moitié des vacances scolaires chez chacun des parents, l'alternance de prise en charge durant les vacances d'été étant de quinze jours au maximum ; - _____ alternativement les jours fériés, à Pâques ou l'Ascension, Pentecôtes ou le Jeûne fédéral et Noël ou Nouvel an. Sauf meilleure entente, le parent qui aura la garde de l'enfant aura la charge d'aller le chercher là où il se trouve. V. Supprimé. VII. DIT que F. _____ doit quitter le domicile conjugal, sis à l' [...], dans un délai au 31 octobre 2022, en emportant ses effets personnels. X. DIT que A.P. _____ contribuera à l'entretien de son fils B.P. _____ par le régulier versement d'une contribution, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de F. _____, de 7'800 fr. (sept mille huit cents francs) dès le 1^{er} novembre 2022, respectivement dès la

date de départ de sa mère du logement conjugal, conformément au ch. VII ci-dessus. XI. DIT que A.P._____ contribuera à l'entretien de F._____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'un montant de 46'000 fr. (quarante-six mille francs) dès le 1^{er} novembre 2022, respectivement dès la date de son départ du logement conjugal, conformément au ch. VII ci-dessus. XIbis. DIT que A.P._____ versera à F._____ la somme de 30'000 fr. (trente mille francs) à titre de provisio ad litem pour la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'100 fr. (sept mille cent francs), sont mis à la charge de l'appelante F._____ par 4'600 fr. (quatre mille six cents francs) et de l'intimé A.P._____ par 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). IV. L'intimé A.P._____ doit verser à l'appelante F._____ la somme de 1'900 fr. (mille neuf cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'appelante F._____ doit verser à l'intimé A.P._____ la somme de 3'333 fr. 35 (trois mille trois cent trente-trois francs et trente-cinq centimes) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me José Coret (pour F._____), ■ Me Jean-Philippe Heim (pour A.P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - Mme Valentine Charny (pour la DGEJ, sous forme d'extrait). Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.